

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 52

4 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 454/71 de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 455/71 de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 456/71 de la Commission, du 3 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 457/71 de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 458/71 de la Commission, du 3 mars 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 459/71 de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 460/71 de la Commission, du 3 mars 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance d'Algérie	10
Règlement (CEE) n° 461/71 de la Commission, du 3 mars 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/119/CEE :

Décision de la Commission, du 24 février 1971, modifiant la décision du 26 janvier 1971 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Yougoslavie et la Hongrie de 50 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/71 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,03
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	25,04
10.04	Avoine	26,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	10,03
10.07 C	Graines de sorgho	34,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 455/71 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,05	1,05	1,05
10.02	Seigle	0	4,00	4,00	4,50
10.03	Orge	0	4,65	4,65	5,65
10.04	Avoine	0	0	0	0,20
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	1,00
10.05 B	autre maïs	0	1,00	1,00	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	15,00	15,00	12,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,828	0,828	1,006	1,006
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,618	0,618	0,751	0,751
11.07 B	Malt torréfié	0	0,721	0,721	0,876	0,876

RÈGLEMENT (CEE) N° 456/71 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 396/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 26. 2. 1971, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 3 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 457/71 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg, Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	14,19 10,61 ⁽¹⁾ 14,19 10,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 458/71 DE LA COMMISSION
du 3 mars 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6.8.1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 459/71 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,26 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 460/71 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces
en provenance d'AlgérieLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 23 portant établissement gra-
duel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième
alinéa deuxième phrase,considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un pro-
duit importé en provenance d'un pays tiers se main-
tient pendant deux jours de marché successifs à un
niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte
à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas
exceptionnel, une taxe compensatoire pour la pro-
venance en cause ; que cette taxe doit être égale à la
différence entre le prix de référence et la moyenne
arithmétique des deux derniers prix d'entrée dispo-
nibles pour cette provenance ;considérant que le règlement (CEE) n° 2345/70 de
la Commission, du 20 novembre 1970, fixant le prix
de référence pour les oranges douces ⁽³⁾, fixe pour
ces produits de la catégorie de qualité I du groupe II,
le prix de référence à 13,6 unités de compte par
100 kg net ;considérant que le prix d'entrée pour une prove-
nance déterminée est égal au cours le plus bas ou
à la moyenne arithmétique des cours les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause commercialisés sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lequel des cours sont
disponibles, ce ou ces cours étant diminués des
droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11
paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;considérant que les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ relevés ou
calculés conformément aux dispositions de l'article
4 dudit règlement et affectés, le cas échéant, descoefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE)
n° 2345/70 ;considérant que, dans le cas où, pour un produit
et pour une provenance déterminés, les seuls cours
disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité
inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation
du prix de référence, ces cours sont retenus tels quels
lorsque, en raison des conditions de production de la
provenance en cause, il n'est ni normal ni tradition-
nel que ce produit soit commercialisé dans ladite
catégorie de qualité ;considérant que, pour les oranges des variétés visées
à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE)
n° 2345/70 importées en provenance d'Algérie, le
prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant
deux jours de marché successifs à un niveau inférieur
d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix
de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès
lors, être instituée pour certaines variétés d'oranges
douces en provenance d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des oranges douces fraî-
ches de variétés autres que les variétés Moro, Ta-
rocco, Biondo comune (Blanca comune, comune),
Grano de Oro (imperial, sucrena), Baladi, Pera,
Macetera, Pineapple, Blood oval (doblefina, double
fine), portugaise sanguine, sanguina redonda (en-
trefina), les variétés du Surinam et la variété san-
guina ordinaire à l'exception des Navels sanguina
(double fine améliorée, Washington sanguina, san-
guina grande) et Maltaise sanguine, (position ex
08.02 A I du tarif douanier commun) en prove-
nance d'Algérie, une taxe compensatoire dont le
montant est fixé à 1,1 unité de compte par 100 kg
net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 253 du 21. 11. 1970, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 461/71 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 9. 1. 1966 p. 302-366

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mars 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines
oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 4 mars 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	6,626	4,196
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars	6,626	4,196
— pour le mois d'avril	6,683	4,630
— pour le mois de mai	6,815	4,715
— pour le mois de juin	6,815	4,715

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 février 1971

modifiant la décision du 26 janvier 1971 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Yougoslavie et la Hongrie de 50 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/119/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa communication du 16 février 1971, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission que son organisme d'intervention a l'intention de porter à 57 000 tonnes la quantité de seigle visée à la décision de la Commission du 26 janvier 1971 ⁽³⁾ relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de seigle vers la Yougoslavie et la Hongrie ;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur le marché de seigle en Allemagne, il convient d'étendre à la quantité supplémentaire, à mettre en adjudication, les dispositions précitées de la Commission ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission du 26 janvier 1971 le chiffre de « 50 000 » est remplacé de celui de « 57 000 ».

Article 2

L'annexe de la décision de la Commission du 26 janvier 1971 est remplacée par l'annexe suivante :

Région de stockage	Quantité stockée
Bayern	27 500 t
Baden-Württemberg	2 700 t
Nordrhein-Westfalen	17 100 t
Rheinland-Pfalz	9 700 t

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1971, p. 16.

